

MAIRIE D'ARCHINGEAY

Arrondissement de St-Jean-d'Angely

Charente-Maritime



ARRETE DU MAIRE



Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, les articles L.131-2, L.131-2, L.131-4 et L.131-13 du Code des Communes,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 Mai 1934,

Vu, la demande formulée le **03.01.2022** par Monsieur **YONNET Guillaume**, responsable du trail du Bois Charmant

Considérant que pour assurer la sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur certaines voies et l'accès à certains parkings **à l'occasion du TRAIL DU BOIS CHARMANT DU DIMANCHE 6 FEVRIER 2022**

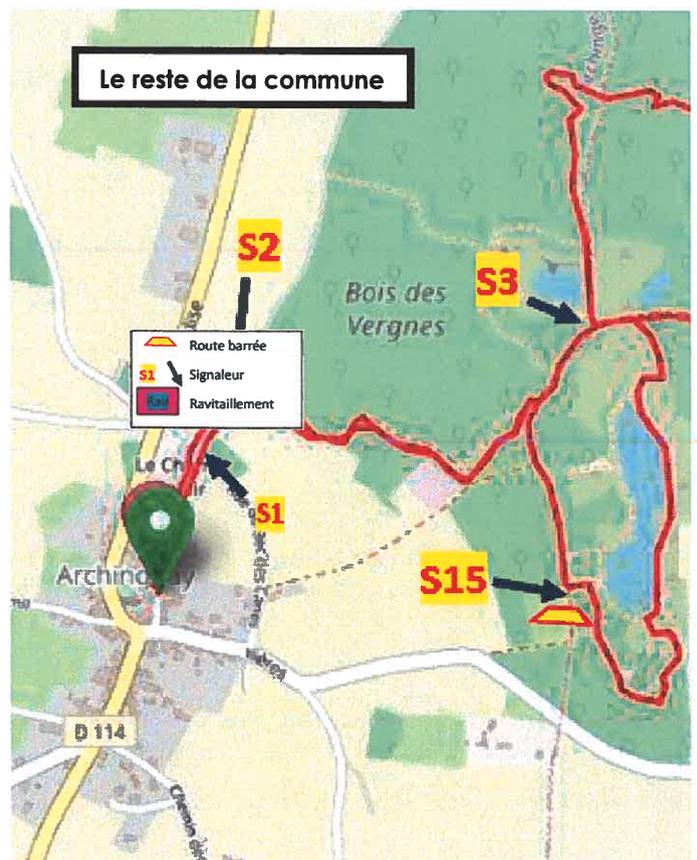
Considérant l'intérêt général,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

À l'occasion du TRAIL DU BOIS CHARMANT, **la circulation et le stationnement** de tous les véhicules et également des piétons, hormis ceux de secours, des services de police et de gendarmerie **seront interdits** du **Dimanche 6 février 2021 de 7h30 à 12h30**

L'accès au parking de L'église sera interdit durant la manifestation.



ARTICLE 2 : Les riverains auront accès à leur habitation. M Yonnet devra prévenir les riverains concernés par ces restrictions au moins 8 jours avant la manifestation

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme : au plan joint à la demande et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place par les soins de M Yonnet Guillaume, organisateur de l'évènement. Le présent arrêté sera **affiché et publié** dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ▀ Monsieur Yonnet Guillaume
- ▀ Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- ▀ Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne

Fait à ARCHINGEAY le 06.01.2022

Le Maire,
Rémi LAMARE

